

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Servitude d'écoulement des eaux d'une voie publique; destination du père de famille; travaux de pavage; constructions; aggravation; conflit; confirmation.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin : Biens de mineurs; vente; défaut de concours du tuteur; nullité; prescription de dix ans. — Femme; bien dotal; hypothèque; vente; autorisation en justice; nullité; garantie. — Enregistrement; vente de droits successifs; partage; droit de souche. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Elections; inscription aux rôles de la prestation en nature; équivalent. — Elections; militaire libéré; retour au domicile de départ. — Elections; domicile; patente. — Elections; déclaration d'ascendant, maître ou patron; remise; délai. — Elections; domicile; inscription au rôle; père décédé. — Subrogation; action en résolution. — Enregistrement; jugement; séparation de biens; droit de condamnation. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.). Failli; contrat d'union; capacité; dettes nouvelles; action des créanciers. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.). Contrat de vente; défaut de transcription et d'inscription du privilège du vendeur; notaire; non responsabilité; saisie immobilière; responsabilité de l'avoué poursuivant.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation); Garde du commerce; procès-verbal d'écrou; remise de la copie par une autre personne; peines disciplinaires. — Cour d'assises de la Seine. — Procuration à des militaires; excitation à la désobéissance. — Procuration au meurtre; bris de clôture. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord; Vol suivi d'une tentative de meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat; Employé d'administration publique; acceptation d'un autre emploi; démission; destitution; Révolution de Février.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur les paquebots de la Méditerranée se prolonge outre mesure : la séance d'aujourd'hui y a été consacrée tout entière, et le projet n'est pas encore voté. Le débat a porté sur quelques articles de la convention et ensuite sur ceux du cahier des charges jusqu'à y compris l'article 30, et il n'a présenté que peu d'intérêt. Sur l'article 15 de la convention, M. Schoelcher est parvenu à faire adopter, à la majorité de 2 voix, une disposition en vertu de laquelle la compagnie sera tenue d'établir sur tous les paquebots construits ou à construire et mettre à la disposition des passagers de 3^e classe une salle pourvue de couchettes, oreillers, etc.

Une question plus sérieuse s'est engagée à l'occasion de l'article 30 du cahier des charges, et l'opposition a prouvé encore une fois qu'elle ne sait pas se résigner à accepter une défaite, et que, pour elle, les décisions de la majorité sont toujours comme non avenues. Battus complètement des premiers votes, les partisans de l'exploitation par l'Etat ont essayé, d'une manière détournée, de rendre impossible l'administration par une compagnie, en demandant que le prix du transport des voyageurs et des marchandises fût fixé par un tarif appliqué sans faveur ni préférence, et dont les prix ne pourraient être relevés qu'une année après avoir été abaissés. Qu'il en soit ainsi pour les chemins de fer, cela se comprend, cela même est indispensable, puisque les voies ferrées monopolisent nécessairement tous les transports sur la ligne qu'ils parcourent; mais pour une compagnie créée tout exprès afin de lutter contre la concurrence de deux compagnies étrangères et puissantes, la première nécessité est de se mouvoir librement dans les tarifs et de pouvoir à son gré, selon l'occurrence, abaisser les prix ou les relever. La garantie contre les abus en cette matière se trouve tout naturellement dans la concurrence des compagnies rivales. L'amendement, soutenu par MM. Charmaule et Schoelcher, a été repoussé par 414 voix contre 220.

L'Assemblée, après une discussion assez vive, a admis le système de la Commission, qui proposait de décider que les paquebots pourraient être commandés, soit par des lieutenants de vaisseau de la marine nationale, soit par ceux au long cours.

Guillemard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences du 28 mai.

SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX D'UNE VOIE PUBLIQUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — TRAVAUX DE PAVAGE. — CONSTRUCTIONS. — AGGRAVATION. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsqu'un particulier se plaint d'une aggravation dans la servitude dont sa propriété est grevée au profit d'une commune, et qu'il obtient un jugement constatant cette aggravation, avec déclaration qu'il a droit d'obtenir des dommages-intérêts, ce jugement, quoique passé en forme de chose jugée, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative soit seule compétente pour prononcer sur les dommages occasionnés par les travaux communaux qui ont accru la servitude.

Cette compétence de l'autorité administrative est clairement établie par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

Le sieur Vérelst est propriétaire d'une maison, avec dépendances, sise à Bondy, rue Saint-Médéric. Cette propriété, provenant de l'ancien seigneur du lieu, était jadis un corps de ferme, où l'on utilisait, pour l'abreuvement des bestiaux, les eaux pluviales coulant à la surface d'un chemin limitrophe, mais, depuis lors, la ferme s'est transformée en une maison d'habitation et le chemin est devenu une rue pavée, bordée de nombreuses maisons et d'établissements industriels; il en est résulté que, le chemin n'absorbant plus par infiltration une partie des eaux, ces eaux se sont déversées en plus grande quantité sur la propriété du sieur Vérelst, et bientôt les eaux ménagères et industrielles s'y joignant, formèrent une sorte d'égoût qui,

dans les cas d'orages ou de grandes pluies, débordait et infectait les caves de la maison.

Le sieur Vérelst réclama contre cet état de choses auprès de l'autorité municipale, mais ces réclamations furent écartées par le motif que sa propriété était grevée, au profit de la commune, de la servitude dont il se plaignait. Il se pourvut alors devant le Tribunal de première instance, qui, par jugement du 13 janvier 1848, déclara que la commune était seule en droit de diriger et déverser sur le fonds Vérelst les eaux pluviales coulant à la surface de la chaussée, et que l'ouverture et le pavage de la nouvelle rue avaient aggravé la servitude; qu'en conséquence réserve était faite au sieur Vérelst de réclamer des dommages-intérêts. Profitant de cette réserve, Vérelst obtint, à la date du 11 août 1849, un deuxième jugement, condamnant la commune à payer au demandeur des dommages-intérêts à fixer par état.

La commune interjeta appel, et la Cour de Paris s'étant déclarée compétente, nonobstant le déclaratoire soulevé par M. le préfet de la Seine, celui-ci éleva le conflit.

Devant le Tribunal des conflits, M. le conseiller Boudet a présenté le rapport.

Sur les plaidoiries de M^e Gatine, avocat de la commune, et de M^e A. Rendu, avocat du sieur Vérelst, et conformément aux conclusions de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; « Considérant que le jugement du 13 janvier 1848 a unilatéralement statué sur une question d'existence, d'étendue et d'aggravation de servitude grevant la propriété du sieur Vérelst, servitude que réclame la commune de Bondy, en se fondant, soit sur une destination du père de famille, soit sur une prescription trentenaire;

« Considérant que si, par suite de cette décision, la commune de Bondy ne peut plus invoquer un droit privé pour repousser les prétentions du sieur Vérelst, elle n'en conserve pas moins la faculté d'invoquer la compétence de l'autorité administrative pour prononcer sur les dommages qu'aurait éprouvés le sieur Vérelst, par suite de travaux exécutés ou autorisés par l'autorité municipale, en vertu de ses attributions;

« Considérant que cette compétence de l'autorité administrative est clairement établie par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

« Décide : « Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit, pris par le préfet de la Seine, le 4^e février 1851, est confirmé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 7 juillet.

BIENS DE MINEURS. — VENTE. — DÉFAUT DE CONCOURS DU TUTEUR. — NULLITÉ. — PRÉSCRIPTION DE DIX ANS.

I. Dans l'ancien droit, et spécialement sous l'empire du règlement du 7 mars 1673 sur les tutelles en Normandie, et de la loi du 7 messidor an 2, des immeubles, possédés indivisément par des cohéritiers majeurs et mineurs, ont pu être valablement vendus, lorsque les majeurs se sont portés fort pour les mineurs, et quoique le tuteur de ceux-ci n'ait pas concouru aux aliénations, si d'ailleurs elles ont été consenties en présence du procureur et approuvées ensuite par le tuteur lui-même? Ce mode d'intervention du tuteur a-t-il pu être considéré comme valable par ce motif que les lois précitées n'ont prescrit aucune forme particulière pour la prestation du concours du tuteur?

II. On ne peut pas se dissimuler la difficulté sérieuse que peut soulever cette question. Sous toutes les législations, le tuteur est le représentant légal et nécessaire du mineur. Personne, si ce n'est le tuteur, ne peut s'immiscer dans les affaires du pupille. Ce que le tuteur peut faire, nul n'a le droit de le faire à sa place, mais, en supposant que la vente des biens d'un mineur, faite en l'absence de son tuteur dans la forme ci-dessus, puisse être justement critiquée, toujours est-il que l'action en nullité, qui appartiendrait dans ce cas au mineur, doit se prescrire par le laps de dix ans, aux termes de l'article 1304 du Code civil, à compter du jour de sa majorité. (Cette prescription était acquise dans l'espèce.)

III. Vainement, pour échapper à cette exception et se placer sous la protection de l'article 2265 du même Code qui, en règle générale, ne déclare les actions prescriptibles que par le laps de trente ans (la prescription trentenaire n'étant point acquise), soutendrait-on qu'il ne s'agit point ici d'une action en nullité, mais d'une demande en revendication par un mineur à qui la vente de son bien, faite sans sa participation et sans le concours de son tuteur, est à son égard *res inter alios acta*, et dont il n'a pas à s'occuper, que cette vente, par rapport à lui, constitue l'aliénation du bien d'autrui; que par conséquent, pour ressaisir sa chose, il n'a pas besoin d'attaquer l'acte, mais d'agir en revendication contre les tiers-détenteurs.

Ce système doit être repoussé en présence des constatations de l'arrêt attaqué, desquelles il résulte, indépendamment de l'approbation de la vente par le tuteur *ex post facto*, 4^e que cette vente était forcée, pour tous les intéressés majeurs et mineurs, à raison de l'état d'indivision où ils se trouvaient, des charges hypothécaires qui grevaient les immeubles, et de la nécessité de faire la liquidation générale de l'actif et du passif de la succession; que la vente a été portée à un juste prix, et que l'emploi a été fait dans l'intérêt commun des mineurs et des cohéritiers pour payer les dettes de la succession. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de considérer l'acte comme étranger aux mineurs; ils y ont été et ont été irrégulièrement représentés. Ils peuvent le faire annuler; mais leur action doit être exercée dans les dix ans de leur majorité, sous peine de déchéance. L'article 1304 leur est applicable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Boitay.)

Nous ne parlons pas de deux moyens de forme tirés l'un d'un défaut de motifs et l'autre de la violation de l'autorité de la chose jugée, et que la Cour a repoussés par une déclaration négative et en fait qui ne présente aucun intérêt en droit.

FEMME. — BIEN DOTAL. — HYPOTHÈQUE. — VENTE. — AUTORISATION EN JUSTICE. — NULLITÉ. — GARANTIE.

I. L'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble dotal résultant de jugements rendus sur simples requêtes, et ayant pour objet la garantie ou le paiement de dépenses autres que celles prévues par l'article 1358 du Code civil, dont la disposition doit être considérée comme limitative et non comme simplement démonstrative, *excepti causa*, peut être attaquée par la femme qui n'est pas liée par un acte de juridiction volontaire auquel ne saurait être attachée l'autorité de la chose jugée au profit des tiers.

Spécialement, l'hypothèque consentie par la femme, sur son

bien dotal, pour faciliter la fondation et l'exploitation d'une entreprise établie par le mari sur ce même fonds dotal, est nulle, comme réalisée hors des cas prévus par l'article 1358; et la mise en mouvement de cette nullité ne trouve, pour la femme, aucun obstacle dans l'autorisation émanée de la justice, lorsque cette autorisation est intervenue dans la forme dont il vient d'être parlé. Une autorisation sur requête peut toujours être révoquée par le Tribunal qui l'a accordée, lorsqu'il est mieux informé, et que, pour la faire annuler, il suffit de prouver qu'elle est contraire à la loi.

II. Le cessionnaire de cette hypothèque n'a droit à aucune garantie contre le cédant, lorsqu'il est reconnu, en fait, que celui-ci n'a garanti que l'existence de la créance et non sa légalité, et que, d'un autre côté, les obligations primitives indépendamment de l'emploi et de la destination des sommes prêtées, avaient été remises au cessionnaire. En un tel cas, il a pu être jugé, conformément à l'article 1629 du Code civil, que le cessionnaire n'avait pas pu ignorer le vice de l'affectation hypothécaire, et, par conséquent, le danger d'éviction qui le menaçait. En admettant même que la nullité fut susceptible de controverse, le doute seul, qu'elle présentait et devait nécessairement présenter à son esprit, élevait une fin de non-recevoir contre son action en garantie, parce que, dans ce cas, il était tenu de s'acquiescer à ses risques et périls.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Lanvin, du pourvoi de la Caisse hypothécaire.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — PARTAGE. — DROIT DE SOULTE.

La vente de leurs droits successifs par tous les co-héritiers d'une succession à l'un d'eux, et qui a eu pour effet de faire cesser l'indivision, n'est point passible du droit de mutation pour vente. Elle ne peut, tout au plus, être assujétie qu'au droit de soulte, si, comme dans l'espèce, l'un des héritiers s'est chargé de payer, seul, les dettes de la succession, moyennant l'abandon d'une somme quelconque. Cet abandon est considéré comme une cession véritable d'une partie de la propriété, et doit être frappé du droit de soulte. (Arrêts de cassation des 3 novembre 1822, 20 décembre 1843 et 2 juillet 1844.)

Un jugement du Tribunal civil de Sarlat avait décidé que c'était le droit de vente qui devait être perçu.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Marmier, pour le sieur Dubois, contre l'administration de l'enregistrement.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 juillet.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION AUX RÔLES DE LA PRESTATION EN NATURE. — ÉQUIVALENT.

Dans les communes où il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux au moyen des ressources ordinaires (art. 1 et 2 de la loi du 21 mai 1836), et où, par suite, il n'y a pas de rôles de la prestation en nature, il ne peut être suppléé, par des équivalents, au défaut d'inscription sur ces rôles. En conséquence, un citoyen n'a pu, à l'effet d'être inscrit sur les listes électorales de la commune, être admis à prouver que, depuis trois ans, il est apte à fournir la prestation en nature. (Violation de l'art. 3 et fautive application de l'art. 15 de la loi du 31 mai 1836.)

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur réquisitoire de M. le procureur-général, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 2 août 1850, par le juge de paix de Brives, au préjudice du sieur Bossredon.

ÉLECTIONS. — MILITAIRE LIBÉRÉ. — RETOUR AU DOMICILE DE DÉPART.

Le citoyen qui, ayant été sous les drapeaux pendant un certain nombre d'années, a conservé par la loi le domicile électoral qu'il avait avant son départ, peut, après avoir reçu son congé définitif, réclamer son inscription sur les listes électorales de ce dernier domicile, bien qu'il n'y soit porté ni au rôle de la contribution personnelle, ni au rôle des prestations en nature, s'il est venu s'y établir aussitôt après sa libération, et si, à l'époque de la révision des listes électorales, il ne s'était pas écoulé un temps suffisant pour que son domicile pût être constaté par une inscription aux rôles. Spécialement, est fondé à demander, lors de la révision de 1851, son maintien sur les listes électorales de son domicile de départ, le militaire qui y a fait retour, et dont la libération ne date que du 31 décembre 1850. (Art. 6 de la loi du 31 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix de San-Nicolas (Corse), au préjudice du sieur Jean-Mathieu Grimaldi.

Nota. Deux arrêts semblables ont été rendus, les 21 mai et 2 juillet 1851, au rapport de MM. les conseillers Méribon et Colin.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PATENTE.

Il ne peut être suppléé, par la production d'un certificat de patente, aux modes de preuve du domicile limitativement fixés par la loi du 31 mai 1836.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 3 septembre 1850, par le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris, au préjudice du sieur Châtel.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON. — REMISE. — DÉLAI.

Le délai fixé par l'art. 16, § 2, de la loi du 31 mai 1836, pour la production, pour ladite année 1850, des déclarations d'ascendants, maîtres ou patrons, tendant à établir le domicile électoral des descendants, domestiques ou ouvriers, est péremptoire, et les déclarations produites après l'expiration de ce délai ne peuvent produire aucun effet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 22 juillet 1850, par le juge de paix du 6^e arrondissement de Paris, au préjudice du sieur Leroy.

Nota. Dans un cas tout analogue, pour la production des déclarations qui doivent être remises au maire avant l'époque de la révision des listes, une jurisprudence, fondée sur plusieurs arrêts récents, avait déclaré déjà le délai de péremption.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIPTION AU RÔLE. — PÈRE DÉCÉDÉ.

Le fils qui a acquitté pendant plusieurs années la contribution personnelle laissée au nom de son père décédé, est fondé à se prévaloir, pour être porté sur les listes électorales, de l'inscription de celui-ci au rôle de la contribution. (Article 3 de la loi du 31 mai 1836.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et confor-

nément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 février 1851, par le juge de paix de Bédrarides (Vaucluse); Colin contre Leydier et autres.

SUBROGATION. — ACTION EN RÉSOLUTION.

Lorsqu'une action en résolution d'une vente faite à divers a été formée pour défaut de paiement du prix, ladite action portant sur tous les immeubles et ayant un caractère indivisible, il y a subrogation de plein droit au profit de celui ou de ceux des acquéreurs qui ont désintéressé le vendeur. (Art. 1251, § 3, du Code civil.)

Arrêt qui prononce la forclusion et rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris. M. Gauthier, conseiller rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes (Corneaux contre époux Bérard et sieur Fin-é); M^e Henri Nougier, avocat.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — DROIT DE CONDAMNATION.

Un jugement qui, en même temps qu'il prononce une séparation de corps et de biens, ordonne que la femme reprendra la jouissance et la pleine administration de sa dot, et qu'en conséquence le mari rendra et restituera à sa femme tout ce qu'il a pu recevoir d'elle ou de ses parents, n'est pas passible seulement du droit fixe, mais doit être soumis au droit proportionnel de condamnation, à raison de cette dernière disposition, qu'elle ait été exécutée ou non (Art. 4, 14, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 29 juin 1849, par le Tribunal civil de Toulouse. (Enregistrement contre de Sambucy. Plaidant : M^e Montard-Martin.)

ERRATUM. C'est par erreur que l'arrêt dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 6 a été indiqué comme étant du 4 juillet; il a été rendu le 4 juin.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 juin.

FAILLI. — CONTRAT D'UNION. — CAPACITÉ. — DETTES NOUVELLES. — ACTION DES CRÉANCIERS.

Les nouveaux créanciers d'un failli, en état d'union, ont action sur le nouvel actif que leur débiteur s'est procuré depuis la faillite; ils peuvent, à défaut de diligences antérieures de la part des syndics, le poursuivre directement par voie de saisie de ce nouvel actif, surtout si les poursuites sont exercées dans l'ignorance de l'état de faillite.

La faillite de la maison Balleudier père et fils, de Lyon, a été suivie d'un contrat d'union à la date du 2 décembre 1844. Depuis lors, le sieur Balleudier fils paraît s'être fixé à Paris, du moins c'est à Paris que des fournitures de vins lui ont été faites par le sieur Murie, qui en a reçu le règlement en billets. L'un de ces billets n'ayant pas été payé, le sieur Murie, après avoir accordé des délais, fit saisir conservatoirement au domicile de son débiteur divers objets mobiliers, et, entre autres, une bibliothèque garnie de livres d'histoire et de littérature, plus une somme en deniers comptant.

Les syndics de l'union intervinrent alors, et demandèrent la nullité de la saisie, en se fondant sur l'incapacité du débiteur pour contracter, sur son dessaisissement résultant de l'état de faillite, et sur le droit d'agir réservé aux syndics de l'union.

Leur prétention fut accueillie par le Tribunal civil de la Seine, qui déclara la poursuite nulle. Mais, sur la plaidoirie de M^e Cheron, avocat de Murie, appelant, et de M^e Teste, avocat des syndics, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gouin, cette décision a été réformée par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, malgré l'incapacité dont est frappé le failli, même à l'état de contrat d'union, il ne lui est interdit par aucune disposition légale de tirer partie de ses facultés personnelles et d'acquiescer, sauf le droit que l'art. 443 du Code de commerce accorde aux créanciers de la faillite sur l'actif qu'il s'est ainsi procuré;

« Qu'il suit de là que le failli peut contracter valablement des dettes qui donnent à ses nouveaux créanciers une action sur son nouvel actif;

« Considérant qu'à défaut de diligences de la part des syndics de la faillite sur ce nouvel actif, les nouveaux créanciers peuvent, s'ils ignorent l'état de faillite de leur débiteur, le poursuivre directement, et qu'en cas de poursuites commencées, comme dans l'espèce, sur son nouvel actif, il n'y a lieu de la part des syndics à demander la nullité des poursuites;

« Infirme, au principal, déboute les syndics de leur demande en nullité des poursuites exercées par Murie. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 28 juin.

CONTRAT DE VENTE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION ET D'INSCRIPTION DU PRIVILEGE DU VENDEUR. — NOTAIRE. — NON RESPONSABILITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — RESPONSABILITÉ DE L'AVOUCÉ POURSUIVANT.

I. Le notaire n'est pas responsable en cette qualité du défaut de transcription d'un contrat de vente qui a reçu ni du défaut de l'inscription du privilège du vendeur.

II. Bien qu'en principe et dans les cas ordinaires la responsabilité des officiers ministériels ne doive s'appliquer qu'aux actes de procédure qui ressortent spécialement de leur ministère, ils sont cependant responsables des négligences de nature à compromettre les intérêts de leurs clients; et particulièrement des conséquences d'une saisie immobilière qui, bien que régulièrement suivie, a eu pour leurs clients précédemment vendeurs un résultat négatif, en ce sens qu'ils n'ont pu être colloqués à l'ordre ultérieurement ouvert faute de transcription au contrat de vente et de l'inscription du privilège du vendeur, et les a privés de l'exercice de l'action résolutoire (Code proc., art. 717), seul recours qui leur restait à raison du jugement de déclaration de faillite du acheteur qui ne permettait plus l'inscription d'aucun privilège.

Suivant contrat passé devant notaire, le 29 octobre 1843, les héritiers Rousseau avaient vendu un immeuble indivis entre eux au sieur Pelletier, qui, quelque temps après, avait été déclaré en faillite sans avoir payé son prix. Dans cette position, les héritiers Rousseau chargent un huissier de saisir l'immeuble par eux vendu; le commandement et le procès-verbal de saisie sont remis par eux à un avoué

avec mission de suivre sur la saisie et de la mettre à fin. Le premier acte à faire par cet avoué était de se faire délivrer un état en inscription afin de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits. Cette dénonciation est faite, les autres formalités sont remplies, l'adjudication de l'immeuble a lieu, un ordre est ouvert, les héritiers y produisent et requièrent leur collocation par privilège de vendeurs; mais leur demande est rejetée à défaut d'inscription de leur privilège. C'est alors seulement qu'on s'aperçoit que le contrat de vente n'a point été transcrit et que l'inscription d'office n'a point été prise. Il avait été commis une erreur d'étude qui devait engager la responsabilité de l'avoué; on n'avait pas examiné l'état des inscriptions, bien que le tarif assure à l'avoué une vacation pour cet examen, et on n'avait point fait attention que cet état ne contenait ni mention de la transcription du contrat, ni inscription du privilège de vendeur; de sorte qu'au lieu de se désister de cette poursuite et d'y substituer une demande en résolution de la vente, qui était la seule ressource des héritiers Rousseau, le jugement de déclaration de faillite de Pelletier ne permettait plus l'inscription du privilège de vendeur, on avait mis à fin cette poursuite qui, non-seulement ne devait avoir aucun résultat pour le paiement des héritiers Rousseau, mais qui, ce qui était bien plus grave, leur interdisait désormais l'action résolutoire aux termes de l'article 717 du Code de procédure.

Après plusieurs procédures infructueuses pour obtenir le paiement de leur prix, les héritiers Rousseau avaient intenté une action en responsabilité entre le notaire et l'avoué.

Un jugement avait repoussé cette action par les motifs suivants :

« En ce qui touche la demande des héritiers Rousseau contre le notaire;

« Attendu que la loi du 25 ventose an XI, n'imposait pas à M. Lévy, comme nécessité de ses fonctions de notaire, l'obligation de faire transcrire l'acte passé devant lui le 29 octobre 1843, contenant vente d'immeubles par les héritiers Rousseau, ni celle de faire inscrire le privilège de vendeurs, formalités auxquelles les parties peuvent aviser, soit par elles-mêmes, soit par mandataire de leur choix;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'en fait le notaire ait reçu mandat de remplir ces formalités et se soit engagé à y pourvoir;

« Qu'au nombre des héritiers Rousseau, vendeurs, se trouve un notaire, sans parler d'un ancien clerc de notaire, mandataire des autres intéressés;

« Qu'une clause du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente par adjudication dont il s'agit, expliquait en détail les soins à raison desquels trois centimes pour franc étaient alloués au notaire, et ce détail s'arrêtait à la transcription exclusivement, qu'une autre clause portait : « Les adjudicataires feront transcrire; »

« Que, dans l'usage, les notaires ne se chargent pas sans mission spéciale de faire dans l'intérêt du vendeur opérer la transcription;

« Que, dans cet état des faits, si cette transcription, qui aurait valu inscription pour les héritiers Rousseau et aurait amené l'inscription d'office de leur privilège, n'a pas eu lieu, le notaire n'en est pas responsable;

« Surabondamment et en supposant contre ce qui vient d'être établi sa responsabilité engagée;

« Attendu que les demandeurs, par des circonstances à lui étrangères, se trouveraient dans l'impossibilité de lui céder leur action résolutoire;

« En ce qui touche la demande contre l'avoué;

« Attendu que le défaut de transcription du contrat d'adjudication du 29 octobre 1843, et le défaut d'inscription du privilège des héritiers Rousseau, ne le concernent nullement;

« Attendu, quant à l'annulation de l'action résolutoire des héritiers Rousseau, par suite de la saisie immobilière mise à fin par son ministère, qu'il a été étranger aux premiers actes de cette expropriation;

« Que le pouvoir, donné à l'huissier Pigis par tous les héritiers Rousseau d'opérer cette saisie contre la faillite Pelletier de Lisle, se trouve écrit sur un papier timbré marqué de l'estampille de Renaud, huissier, lequel, en sa qualité de syndic de cette faillite, ne pouvant instrumenter contre elle; que le commandement et le procès-verbal de saisie et l'acte de dénonciation étaient faits quand l'avoué a été chargé de la suite de la procédure;

« Que l'art. 571 du Code de commerce disposant que, même après le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut poursuivre le propriétaire, pourvu qu'il ait, non pas inscription, mais hypothèque, l'avoué avait pu, jusqu'à la levée de l'état des inscriptions, suivre sans hésitation;

« Mais qu'ayant dû examiner cet état, il a dû aussi s'apercevoir que la créance des héritiers Rousseau n'était point inscrite, qu'elle ne pouvait plus l'être utilement, et que pour pousser la procédure jusqu'à l'adjudication, c'était de la part des héritiers Rousseau, qui étaient eux-mêmes les poursuivants, renoncer à leur action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix;

« Attendu que s'il peut paraître que c'était le cas pour l'avoué d'en référer aux héritiers Rousseau, d'un autre côté, il s'agissait d'une poursuite commencée, conformément au pouvoir signé par lesdits héritiers, dont l'un était notaire, d'une procédure dans laquelle les délais sont brefs de rigueur, enfin de questions de droit plus ou moins controversables sur la possibilité de revenir à l'action résolutoire après la saisie entamée;

« Que, dans cet état, on ne saurait faire à l'avoué un cas de responsabilité de ce qu'il ne se serait pas cru en droit de se désister de la procédure requise par ses clients, et qui d'ailleurs appartenait aussi aux autres créanciers, ni dans l'obligation de conseiller une autre voie;

« Qu'après l'adjudication, les héritiers Rousseau ont par les suites continué leur pouvoir à l'avoué. »

Mais, sur l'appel des héritiers Rousseau, la Cour a rendu l'arrêt suivant, confirmatif à l'égard du notaire, infirmatif à l'égard de l'avoué :

« La Cour,

« En ce qui touche le notaire :

« Considérant que la loi du 25 ventose an XI n'imposait pas au notaire l'obligation de faire transcrire l'acte passé devant lui le 29 octobre 1843, ni de faire inscrire, dans l'intérêt des héritiers Rousseau, leur privilège de vendeurs; que notamment, dans l'espèce, il résulte des clauses de l'acte que le soin de la transcription était facultatif et laissé aux adjudicataires, et qu'aucune circonstance de la cause n'implique qu'à titre de mandataire des parties, le notaire ait eu à pourvoir à ladite transcription et à la consommation du privilège;

« En ce qui touche l'avoué :

« Considérant que si, en principe et dans les cas ordinaires, la responsabilité des officiers ministériels ne doit s'appliquer qu'aux actes de procédure qui ressortissent spécialement de leur ministère, il appartient néanmoins à la justice d'apprécier si, en dehors de ces limites, et dans le cours du mandat qui lui a été confié, l'officier ministériel n'a pas, par une grave négligence, compromis les intérêts de ses clients;

« Considérant, à cet égard, que l'avoué était chargé, pour les héritiers Rousseau, de suivre sur une saisie immobilière ayant pour objet le recouvrement du prix de vente de l'immeuble saisi; que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni transcription de l'acte de vente ni inscription du privilège; que, d'autre part, à raison du jugement déclaratif de la faillite de l'acheteur, aucun privilège ne pouvait plus être utilement inscrit;

« Qu'il restait seulement aux vendeurs le droit de résolution de la vente; mais que ce droit, ainsi qu'il est formellement exprimé par les dispositions nouvelles du Code de procédure, ne pouvait pas être exercé après l'adjudication définitive de l'immeuble saisi; que c'est néanmoins dans cette situation des faits et du droit que l'avoué a suivi la procédure de saisie immobilière, et, sans en référer à ses clients, fait procéder à la vente de l'immeuble; que, cependant, dans le cours de la procédure, l'avoué a dû, en exécution des prescriptions du Code de procédure et du tarif, contre l'état des inscriptions et la situation de ses clients à cet égard, qu'il a donc commis contre leurs intérêts une lourde faute en continuant sa procédure à fin de saisie jusqu'à une adjudication qui, aux termes d'une loi

expresse, faisait obstacle au recours en résolution de vente, leur seule ressource, et qu'en agissant ainsi, il a encouru la responsabilité invoquée contre lui; qu'il appartient à la Cour d'évaluer, à raison des circonstances de la cause, le dommage causé;

« Infirme à l'égard de l'avoué; au principal, le condamne à 6,000 francs de dommages-intérêts;

« Confirme à l'égard du notaire. »

(Plaidant : M. Mahour pour les héritiers Rousseau, appelants; M. Thureau pour le notaire; M. Chappuis pour l'avoué, intimés. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 13 juin.

GARDE DU COMMERCE. — PROCÈS-VERBAL D'ÉCROU. — REMISE DE LA COPIE PAR UNE AUTRE PERSONNE. — PEINES DISCIPLINAIRES.

Le garde du commerce qui ne remet pas lui-même, mais fait remettre par une autre personne la copie du procès-verbal d'écroû, est puni de la peine de la pénalité correctionnelle prononcée par l'article 43 du décret du 14 juin 1813 spécial aux huissiers, mais des peines disciplinaires portées par l'article 27 du décret du 14 mars 1808, qui a été créé à Paris la corporation des gardes du commerce.

Ainsi jugé, par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Thevenin, substitut de M. le procureur-général :

« La Cour,

« Considérant que le décret du 14 juin 1813 est spécial aux huissiers; que l'art. 43 de ce décret contenait une disposition pénale ne peut être appliqué à des cas non prévus par cet article;

« Considérant que, si les huissiers étaient avant le décret du 14 mars 1808, et sont encore dans les localités autres que Paris, chargés des fonctions confiées à Paris aux gardes du commerce, l'est certain que le décret du 14 mars 1808, en créant à Paris la corporation des gardes du commerce, en fait une classe à part, dont les fonctions, les droits, et par suite les attributions, ont été fixés d'une manière spéciale par ledit décret;

« Considérant que le décret du 14 juin 1813 relatif aux huissiers, rendu depuis l'organisation des gardes du commerce, ne les comprend pas au nombre des officiers ministériels auxquels l'article 43 doit être appliqué; qu'ainsi cet article ne peut être invoqué contre eux;

« Que la seule disposition de loi qui, dans l'état de la législation et pour le cas dont il s'agit (la remise par une autre personne que le garde du commerce de la copie du procès-verbal d'écroû) pourrait être appliquée aux gardes du commerce, est l'article 27 du décret du 14 mars 1808 qui punit d'une peine disciplinaire les prévarications commises par les gardes du commerce;

« La Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par le procureur de la République près le Tribunal de la Seine, confirme l'ordonnance rendue par le Tribunal de la Seine, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 7 juillet.

PROVOCATION A DES MILITAIRES. — EXCITATION A LA DÉSŒBBISSANCE.

Charles-Claude Daubigny, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 151, comparait devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le lundi 21 avril dernier, vers sept heures et demie du soir, Daubigny, ouvrier bijoutier, s'approcha du nommé Quéhen, dragon au 9^e régiment, alors de planton à la grille de l'Hotel-de-Ville, et lui dit qu'il voulait parler au maréchal-logis de service. Ce soldat appela son chef, le nommé Pahin. Daubigny lui dit que c'était à un autre sous-officier qu'il voulait parler, mais que cela ne faisait rien, et qu'il allait lui dire ce qui l'amenait. Il le prit alors familièrement par le bras et l'entraîna sur la place en le tutoyant; il lui dit qu'il avait été officier, mais qu'il avait été renvoyé après l'insurrection de juin 1848 et mis à la demi-solde pour n'avoir pas obéi aux ordres qui lui étaient donnés. Il ajouta, en présence du dragon Quéhen, dans un cabaret où tous trois étaient entrés, qu'avant son renvoi dans un mouvement insurrectionnel, qu'il ne faudrait pas obéir à leurs chefs; qu'il faudrait même défendre aux soldats de leur obéir; que la discipline était trop sévère; qu'il faudrait se ranger du côté du peuple, ainsi que les soldats sous leurs ordres; qu'ainsi le peuple en serait reconnaissant et leur donnerait des récompenses. Le maréchal-logis, s'apercevant que cet homme était un peu pris de vin, quoiqu'il ne comprit parfaitement la valeur de ses paroles, l'engagea à se retirer; mais celui-ci avait persisté à rester et à continuer la même conversation. Pahin se décida à l'arrêter et le fit conduire au poste. Devant l'officier de garde, les faits rapportés ci-dessus ont été confirmés par Quéhen. Daubigny les a cependant niés dans ses interrogatoires, en prétendant qu'il était incapable d'avoir tenu de pareils propos, même en état d'ivresse; que sa conduite antérieure prouvait, au contraire, qu'il avait toujours été un bon citoyen, dévoué au maintien de l'ordre, et ayant toujours paru des premiers dans les rangs de la garde nationale pour la répression de l'émeute.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance a, le 13 mai dernier, rendu une ordonnance par laquelle elle a déclaré qu'il résultait de l'instruction charges suffisantes contre l'accusé, d'avoir, le 21 avril 1851, dans un lieu public, adressé à Pahin, maréchal-logis, et à Quéhen, dragon au 9^e régiment, des provocations dans le but de le détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance à leurs chefs. En vertu de cette ordonnance, les pièces de la procédure ont été transmises au procureur-général près la Cour.

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Considérant que des pièces et de l'instruction, résulte contre Charles-Claude Daubigny, prévention suffisante d'avoir, en avril 1851, par des discours proférés dans un lieu public, commis le délit de provocation adressée à des militaires de l'armée de terre, dans le but de le détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, en disant, dans un cabaret ouvert au public, au nommé Pahin, maréchal-logis au 9^e régiment de dragons, « tu n'aurais pas, dans cette circonstance, obéi à leurs chefs, qu'il faudrait même défendre aux soldats de leur obéir, que la discipline était trop sévère; qu'il faudrait se ranger du côté du peuple, ainsi que les soldats sous leurs ordres; que le peuple en serait reconnaissant et leur donnerait des récompenses. »

« Débit prévu par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 2 de celle du 27 juillet 1849. »

Le prévenu est assisté de M. des Rotours, avocat.

Il prétend n'avoir pas tenu les propos qui lui sont imputés. Il invoque l'état d'ivresse dans lequel il était plongé. Tout ce qu'il a pu faire, c'a été de demander à ces deux troupiers des nouvelles d'un frère qu'il a dans le 5^e léger, qui est en Afrique.

Malheureusement pour lui, le maréchal-logis Pahin ne laisse aucun doute sur la réalité des propos tenus par Daubigny.

Le prévenu : Je jure que je n'ai pas dit ça. Je suis de la société... Si j'avais tenu ces propos, je ne serais pas ici; j'aurais fait le sacrifice de ma personne. Je marche toujours derrière mes chefs, pour l'ordre tel que je l'entends.

Le témoin Pahin : Il m'a dit qu'il était ancien officier.

Le prévenu : Je n'ai jamais été soldat. Si j'avais été soldat, je ferais mon devoir.

Le témoin : Il a dit aussi qu'il y aurait eu émeute au mois de mai, et que la troupe devait se ranger pour le peuple; que le peuple lui en serait reconnaissant.

Le prévenu : Croyez-vous qu'un ouvrier qui a besoin de travail ait besoin d'une insurrection? M. le militaire que voilà m'a dit devant le chef de poste : « Si un bourgeois ne m'avait pas dit de vous arrêter, je vous aurais laissé aller. » Je lui ai répondu : « Vous auriez bien dû me mettre à la porte. »

M. le président : Vous n'êtes pas membre d'une société secrète?

Le prévenu, avec indignation : Moi! je ne sais seulement pas comment ça se compose. Il m'est arrivé de dire des choses que le lendemain, quand on me les rappelait, je baissais le nez, tant j'avais honte de les avoir dites.

Le témoin : Quand j'ai voulu arrêter monsieur, il m'a dit : « Je ne demande pas mieux! » Ce qui n'empêche pas qu'en approchant du poste, il s'est jeté à terre, et n'a plus voulu marcher.

Le prévenu : Parbleu! quel est donc l'homme qui a éprouvé le besoin d'être arrêté? Moi, je prêche toujours le travail dans nos ateliers.

M. le président : Il est juste de reconnaître qu'il y a au dossier les meilleurs certificats en votre faveur.

Le dragon Quéhen dépose comme le précédent témoin.

M. le président : Le prévenu n'a-t-il pas dit que si les soldats désobéissaient à leurs chefs, ils seraient récompensés?

Le témoin : Oui.

M. le président : Par le peuple?

Le témoin : Non, par ces messieurs. (On rit.)

Le sieur Déroy, bijoutier, occupé depuis seize ans le prévenu. C'est un ouvrier honnête, tranquille, ne s'occupant jamais de politique.

Le témoin a été très surpris de ce qui lui est arrivé. Dans le vin, il ne dit que des bêtises, et le témoin pense que Daubigny ne pensait pas un mot de ce qu'il a dit. Il y a dix ans, après avoir bu, il est parti pour aller voir un ami à trente lieues, nu tête et en chaussons de lisière. (On rit.)

Un juré : Le prévenu a-t-il fait partie de la garde nationale?

Le témoin : Oui, et il a toujours pris les armes dans les émeutes.

Le sieur Menneret, capitaine de la compagnie à laquelle appartient le prévenu, rend le meilleur témoignage de ses sentiments et de sa conduite. C'est un garçon fort tranquille, à jeun; mais dès qu'il a une goutte de vin, il ne dit plus que des bêtises.

Le sieur Péfillon, lieutenant de la même compagnie, déclare qu'il n'a que des louanges à donner à Daubigny. Il ne l'a jamais entendu parler politique. C'est un homme on ne peut pas plus doux et très zélé pour le service.

Le sieur Jamon déclare que le prévenu, quand il a bu, est comme un fou. Un jour, il a raconté au témoin qu'ayant rencontré dans la rue un omnibus qui l'embêtait, il lui avait donné un coup de poing qui l'avait renversé avec le cocher, les chevaux et seize voyageurs. (Rire général.)

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention, tout en concédant à Daubigny des circonstances atténuantes.

M. Desrotours présente la défense de son client, au nom de qui il proteste, en commençant, contre la nature même du délit qui lui est imputé. Il fait ressortir l'impossibilité du délit en tant qu'il aurait pu être commis par le prévenu que le jury connaît. Il n'est pas socialiste, car il paie son propriétaire (on rit); il n'est pas démocrate, car il travaille avec assiduité depuis seize ans chez le même patron; il n'est même pas bien sûr qu'il soit à la hauteur des principes de la Constitution de 1848. Les faits qui lui sont reprochés ont été sagement appréciés par le chef du poste, qui les a traités de balivernes, et le défenseur pense que ce sera le jugement qu'en portera le jury.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

PROVOCATION AU MEURTRE. — BRIS DE CLÔTURE.

Cette affaire est beaucoup plus grave que la précédente, et par l'émotion que les faits ont causée à La Chapelle, et par la nature de ces faits, et par les dangers qu'a courus la vie du principal témoin.

Les trois prévenus sont : 1^{er} André Galibert, cordonnier; 2^e Jean-Baptiste Froc, menuisier en bâtiments; et 3^e Joseph-Benoist Fucy, fumiste.

Voici dans quelles circonstances les trois prévenus comparaissent devant le jury :

Le 22 avril dernier, vers six heures du soir, une scène tumultueuse eut lieu dans la commune de la Chapelle-Saint-Denis. Cette scène, dont la cause première était sans importance, fut cependant sur le point d'occasionner les désordres les plus graves par la disposition fâcheuse qui pousse trop souvent les masses à se tourner contre les représentants de l'autorité et contre ceux qui leur viennent en aide.

Un caporal du 14^e régiment de ligne voulant faire rentrer à la caserne un grenadier de ce régiment qui s'était évadé du quartier et qu'il venait de rencontrer à la Chapelle, lui ordonna de le suivre. Le grenadier s'y refusa, et, pour se soustraire à l'injonction du caporal, se réfugia dans une maison de prostitution rue de la Bonbonnière. Ce fut là que le grenadier, tirant son sabre du fourreau, cherchait à en frapper le caporal, qui ne pouvait sans se rendre maître du soldat.

Déjà un certain nombre d'individus, qui s'étaient réunis près de cette maison, cherchaient à encourager le grenadier à résister. C'est à ce moment que le nommé Louvert, ancien militaire et ex-employé de la première division militaire, qui demeurait près de la rue de Chartres, et avait été témoin de la scène, ayant en vain cherché à engager le grenadier à suivre son chef, préta main-forte au caporal; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'aidé même de deux autres militaires ils parvinrent à se rendre maître du grenadier Hubert, qui était excité par les cris de la foule.

Cette arrestation devint alors le signal de la scène qui a fait l'objet principal de l'instruction, et dont Louvert faillit devenir victime. Plusieurs individus du voisinage, qui savaient que Louvert avait été attaché à la première division militaire, se mirent à crier après lui en le traitant de mouchard. Le nommé Galibert, en disant : « Je ne suis pas étonné que le grenadier est pris, car voilà un mouchard; je le connais bien, il demeure en face de chez nous. » Et la foule rejoindit aussitôt à cette désignation par des gestes menaçants, et par ces cris trop significatifs : « La savaie, la savaie, saignons-le! »

Louvert, poursuivi ainsi par les cris d'une foule de plus de trois cents personnes, eut peur de rentrer chez lui, lorsqu'un coin de la rue de la Charbonnerie un individu borgne, le nommé Froc, connu par ses mœurs dissolues, se mit à sa rencontre, le prit au collet, et s'écria : « Il faut le tuer, il faut tuer les mouchards. » Le nommé Fucy, qui demeure dans la même maison que l'ouvert, se joignit à Froc, et cria aussi : « C'est un mouchard, il faut le pendre; vous pouvez le pendre, il n'aura que ce qu'il mérite. »

Louvert parvint cependant à rentrer dans sa maison, toujours suivi par des individus, qui continuaient à le menacer; mais il leur tint tête en menaçant de se servir d'un sabre qu'il avait pris chez lui. Une sage-femme qui demeurait dans la maison alla vers eux, leur demanda de se retirer, et de cesser le bruit, à cause d'une femme qu'elle avait malade chez elle. Ceux qui s'étaient introduits dans la maison se décidèrent enfin à se retirer; mais de la rue ils lancèrent des pierres contre les fenêtres du logement de Louvert en continuant de le menacer. Presque toutes les vitres furent brisées. Louvert, qui craignait encore que sa maison ne fût de nouveau envahie, mença de se défendre avec un fusil dont il s'était armé; cette menace déterminant certains individus à se retirer; mais la foule était encore assez nombreuse, lorsqu'un orage violent qui éclata

mit fin à cette scène de désordre en dispersant ceux qui étaient encore à la porte de la maison de Louvert.

L'instruction n'a pas découvert tous ceux qui, dans la foule, ont proféré des cris menaçants contre Louvert; mais les nommés Galibert, Froc et Fucy ayant été signalés d'une manière spéciale comme ayant tenu les propos et proféré les cris ci-dessus rapportés, ont été arrêtés. Ils ont prétendu que s'ils étaient trouvés dans la foule ils n'avaient pas proféré les cris qu'on leur imputait; mais leur culpabilité résulte de la déclaration de plusieurs témoins entendus dans l'instruction.

C'est dans cet état que la chambre des mises en accusation a renvoyé Galibert, Froc et Fucy devant le jury comme prévenus :

1^o D'avoir, le 22 avril dernier, par des cris et menaces proférés dans les rues de La Chapelle, et en s'adressant à la foule qui les suivait, provoqué à commettre un meurtre sur la personne du nommé Louvert, en disant : « Saignons-le! Il faut le tuer, c'est un mouchard! Il faut tuer les mouchards, il faut les pendre! » sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet;

2^o D'avoir à la même époque, en brisant les carreaux de l'habitation de Louvert, détruit des clôtures...

Et contre Galibert et Fucy :

D'avoir à la même époque, dans les rues de La Chapelle et en présence d'un grand nombre de personnes, proférés des injures contre le nommé Louvert, en le traitant de mouchard;

Délits prévus par les articles 1, 2, 14, 19 de la loi du 17 mai 1819, et 456 du Code pénal.

Galibert et Fucy sont assistés de M. Bories; Froc est défendu par M. Dutertre, avocat.

M. le président : Galibert, vous êtes signalé comme un ouvrier honnête et laborieux. N'avez-vous pas hérité de l'exaltation politique de votre père, que vous avez perdu?

Galibert : Tout ce que je sais, c'est que mon père était un honnête homme; j'avais dix-sept ans quand il est mort, je ne sais pas quelles étaient ses opinions.

D. Reconnaissez-vous avoir excité la foule contre Louvert dans la journée du 22 avril, en le signalant comme mouchard? — R. C'est une calomnie; je ne savais pas qu'il fut attaché à la police militaire.

D. Il y a eu un rassemblement de plus de 500 personnes, qui se serait porté aux plus grands excès, s'il n'était survenu un orage? — R. Oui; ce n'est pas moi qui l'ai appelé mouchard. Quand il a ouvert son portefeuille, en parlant aux soldats, on s'est écrié : « C'est un mouchard! c'est un mouchard! »

D. Avez-vous jeté des pierres dans les carreaux? — R. Non, Monsieur. Je suis parti quand M. Louvert s'est mis à sa fenêtre avec sa carabine en disant : « S'ils ne s'en vont pas, je vas leurs y faire... du plomb. »

M. le président : On s'était déjà introduit dans sa chambre?

Le prévenu : Ceux qui y sont entrés ne sont pas ici. Le second prévenu Froc a deux états, ce qui explique peut-être pourquoi, n'en exerçant aucun, il a été poursuivi pour vagabondage, et pour ce qui est signalé comme rôdeur de barrière et comme vivant aux dépens des filles.

M. le président : Vous étiez parmi les plus ardents?

Le prévenu : Au contraire; je voulais le défendre. Il y avait là un maçon qui tenait une corde sur ses épaules et une hachette à la main, qui disait : « Si je le tenais dans un coin, je lui ferais fumer la peau. » C'est moi qui m'y suis opposé.

D. Vous avez déclaré que vous aviez parlé à Louvert, que vous l'aviez pris au collet, que vous lui donniez des petits coups sur la poitrine, et qu'on vous criait : « Tuez-le! tuez-le! » — R. Oui, on me criait ça; c'est alors que j'ai dit à la foule : « A quoi ça servira de le tuer? ça ne vous mettra pas d'argent dans la poche. »

D. Pourquoi s'adressait-on à vous plutôt qu'à tout autre pour crier : « Tuez-le! » — R. Parce que je m'expliquais avec lui.

D. Est-ce que Louvert vous en veut? — R. Je ne sais pas.

D. Il ne vous connaissait pas, puisqu'il ne vous a pas désigné par votre nom; il a dit : « C'est un borgne. » — R. Il n'y a pas que moi de borgne à La Chapelle.

D. Il vous a parfaitement reconnu ensuite. Que disiez-vous à Louvert? — R. Je lui disais : « Ce n'est pas gentil ce que vous faites là! »

D. Que faisait-il? — R. Il faisait arrêter un militaire.

D. Mais ça ne vous regardait pas? — R. C'est vrai.

M. le président : Fucy, levez-vous. Comment, un homme de votre âge, cinquante-cinq ans, qui a femme et enfants, peut-il prendre part à des scènes semblables? — R. Je n'y ai pris aucune part; j'ai tout vu de loin.

D. Vous avez engagé la foule à maltraiter Louvert? — R. C'est une calomnie de sa part; je n'ai rien dit ni pour lui, ni contre lui.

D. Quand Guébard vous a demandé : Qu'est-ce que c'est? vous lui avez répondu : C'est un mouchard comme vous que nous allons pendre? — R. C'est faux.

D. N'est-ce pas vous qui avez dit à Louvert : « Si je te taira, je te fumerai la peau? » — R. Non, Monsieur.

On entend le sieur Louvert, horloger à La Chapelle, qui a vingt-cinq ans de service, et qui a été inspecteur des casernes de la 1^{re} division militaire. Il reproduit la version de l'arrêt de renvoi.

Il termine sa déposition en disant : « Le militaire qui s'était évadé avait pour quinze jours de solde de police à faire. Il fut arrêté, et le caporal ne lui avait pas augmenté sa peine; mais l'émeute soulevée dans son intérêt a fait tant de bruit, que ce malheureux a été jugé par un Conseil de guerre et condamné à la dégradation militaire. Voilà comment on l'a servi, et à moi ça m'a valu 250 francs de perte. On a multiplié les sottises contre moi, jusqu'à ce matin encore, où l'oncle de Galibert m'a proposé un duel. »

Galibert : Il y a treize ans que mon oncle est malade.

M. Louvert : Il est ici; vous

Galibert : Vous avez dit à votre dame... je dis votre dame par politesse... enfin...

M. Louvert : Comment, enfin ! Cette dame ne m'est rien ; c'est ma nièce, entendez-vous ? et votre défense est malhonnête.

Galibert : Vous avez dit à une femme : « Jette-moi mon paletot par la fenêtre ; » et vous y avez pris un porte-feuille.

M. Louvert : Vous allez entendre les soldats ; ils vous démentiront.

D. Froc vous a saisi au collet ? — R. Oui ; mais comme il a vu qu'il n'était pas mon pareil, et qu'il ne me pèserait pas lourd, il a bientôt lâché prise.

D. On a envahi votre domicile ? — R. Il y avait cinq individus sur mon carré, qui voulaient enfoncer ma porte.

D. Quand avez-vous pris votre carabine ? — R. Pour repousser ceux qui voulaient escalader ma fenêtre ; ils étaient trois qui faisaient la courte-échelle. Il y avait surmon carré cinq militaires, dont un sapeur du génie ; je sais leurs noms ; mais je me souviens que j'ai porté l'habit militaire, et comme je suis convaincu qu'ils ont été trompés par la foule, je ne veux pas les nommer ; leur perte serait trop forte.

La femme Plateret, sage-femme : J'habite la même maison que M. Louvert. Le jour de l'émeute, la maison a été envahie ; on voulait passer chez moi pour arriver chez Louvert. On criait : « Il faut le saigner ! il faut le saigner ! »

J'ai voulu faire retirer ces gens ; je leur ai dit qu'il y avait une femme malade chez moi, et je leur ai montré un enfant naissant, en leur disant : « Si vous voulez du sang innocent, prenez celui de cet enfant ! » (Sensation.)

Froc : Madame peut dire si je travaille.

Le témoin : Moi ? je ne vous connais pas.

Froc : Comment ! j'ai travaillé pendant cinq mois chez M. Lombard.

Le témoin : Ah ! si c'est là que vous travailliez, je ne vous regardais pas.

M. le président : Qu'est-ce donc que cette maison Lombard ?

Le témoin : C'est une maison où il n'y a que des bataillons tous les jours.

Froc se rassied et paraît peu satisfait d'avoir provoqué des renseignements sur sa conduite.

Valentin, caporal au 4^e de ligne, raconte les circonstances de l'arrestation du grenadier récalcitrant. La foule criait : « Il n'a rien fait ! On ne l'emmenera pas ! » Mais je l'ai emmené tout de même. M. Louvert m'a aidé, et la foule criait : « C'est un mouchard ! c'est un mouchard ! »

M. le président : Louvert a fait un acte de bon et courage citoyen.

Le témoin : Sans doute.

M. le président : En vous aidant à arrêter le grenadier récalcitrant.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Et le peuple prenait parti pour le soldat arrêté ?

Le témoin : Comme toujours. On criait : « Il n'a rien fait ! C'est une injustice ! »

Un autre soldat dépose : « Louvert nous a dit d'arrêter le grenadier Hubert, en nous disant qu'il avait des droits à nous commander. »

D. Vous a-t-il montré des papiers ? — R. Non ; il nous a fait voir un portefeuille.

Louvert : J'ai dit aux militaires : « Si vous ne marchez pas, je vous y obligerai en allant au poste chercher main-forte. J'ai montré un portefeuille dans lequel était une carte d'inspecteur des casernes ; mais je ne leur ai pas montré ma carte.

M. le président se fait remettre cette carte qu'il examine et qu'il rend au témoin.

M. Dutertre, au témoin : A-t-on ouvert le portefeuille ?

Le témoin : Non.

Le témoin Pelletier vient et fait sa déposition.

Froc fait auprès de lui une nouvelle tentative pour établir qu'il travaillait ; mais le témoin, après l'avoir examiné, déclare qu'il ne sait seulement pas quel est son état.

Le prévenu paraît contrarié de ce nouvel insuccès.

D'autres témoins déclarent qu'ils ont entendu la foule, et surtout des enfants, crier après Louvert : « A la savate ! il faut le saigner ! c'est un mouchard ! » Ces témoins n'ont pas spécialement remarqué la part que les prévenus ont pu prendre à ces scènes déplorables.

Plusieurs de ces témoins, qui déclarent n'avoir rien vu, ont décliné des certificats aux prévenus, dans lesquels ils affirment que ceux-ci n'ont rien fait.

Le sieur Guéhard : J'ai vu l'émeute du 22 avril et le sieur Fucy qui était à la porte de M. Louvert. Je lui ai demandé ce que c'était, et il m'a répondu : « C'est de votre coterie de mouchards. » Je lui dis : « Si l'émeute n'était pas là, je vous ferais voir comme ça s'arrange. »

M. Bories : Vous lui avez dit ça ?

Le témoin : Oui, moi !

M. le président : Avez-vous vu Froc ?

Le témoin : Oui, je l'ai vu dans la foule.

D. Et Galibert ? — R. Je l'ai vu ; mais je crois qu'il n'a rien fait.

D. Fucy haranguait-il ? — R. Non.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction ? — R. C'est une erreur, si je l'ai dit.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge appelés par le prévenu Fucy.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Suin, et les plaidoiries de M. Bories pour Galibert et Fucy, et de M. Dutertre pour Froc, M. le président a résumé les débats et le jury est entré en délibération.

Le verdict ayant été négatif en ce qui concerne Galibert et Fucy, M. le président ordonne leur mise en liberté immédiate.

Quant à Froc, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il est condamné à dix-huit mois de prison.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemeur, vice-président.

Audience du 4 juillet.

VOL SUIVI D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE.

Le jury des Côtes-du-Nord, aux assises dernières, avait statué sur une affaire concernant neuf malfaiteurs, qui, la nuit, avec armes et à l'aide de violences, avaient pénétré chez un cultivateur nommé Roland Héry, de la commune de Phédel.

On se rappelle que Héry leur résista avec une grande énergie, et qu'il tua à bout portant d'un coup de fusil le premier qui se présenta pour franchir le seuil de sa porte.

Traduits aux assises, les huit autres furent tous, à l'exception de l'un d'entre eux qui avait dénoncé ses complices, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

A l'audience du 4 juillet, une attaque nocturne de même nature est encore soumise au jury. On ne voit cependant assis sur le banc qu'un seul malfaiteur, qui, la nuit, avec un coup de fusil, s'est introduit dans une habitation rurale. Mais l'accusation qui pèse sur lui est beaucoup plus grave ; car, sur plusieurs coups de couteau l'individu qui l'avait découvert, et qui, malgré ses blessures, n'a pas lâché prise et

l'a remis entre les mains de la justice. L'accusé est introduit. C'est un homme de petite taille et d'une frêle constitution. Il déclare se nommer Jean Le Tinevez, batelier, âgé de quarante-cinq ans, né à Pouldouran, demeurant à la Roche-Derrien.

M. Hue, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

M. Legal la Salle est assis au banc de la défense. L'acte d'accusation est ainsi conçu : « Jean Le Tinevez a une très mauvaise réputation ; il a déjà été condamné deux fois par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord : la première fois à six mois d'emprisonnement, la deuxième à quatre années de la même peine pour vols.

« Dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, il se dirigea vers la commune de Troguéry, et y commit plusieurs vols. Chez Jean-Pierre Peauverger, il vola une chemise appartenant à Yves Guégan, l'un des domestiques, en introduisant son bras par la fenêtre de la cave où elle était déposée. Chez Jacques Gouriou, il s'empara d'une petite corde laissée dans la cour de la maison. Chez Yves Ropartz, il prit, dans une grange fermée à clé, mais qu'il ouvrit à l'aide d'une fausse clé, une de ces grosses cordes dont on se sert pour resserrer la paille ou le foin entassé dans une charette.

« Enfin, il arrive chez Joseph Lemanche. Un escalier de six marches conduit extérieurement à un grenier qui contient du grain. Le Tinevez le franchit ; la porte est fermée à clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inférieure et le sol, et parvient à l'ouvrir. Son premier soin est de se diriger vers un cabinet appartenant au grenier, et où se trouvent des pelles et autres instruments d'agriculture. Une serrure ferme ce cabinet ; Le Tinevez s'y introduit à l'aide d'une fausse clé et s'empare d'une pelle. Il était environ trois heures du matin. Quelques précautions qu'il eût prises, Le Tinevez avait éveillé Joseph Lemanche. Celui-ci aperçut par un trou, qui communique de son grenier dans son alcôve, le reflet d'une allumette chimique que Le Tinevez avait enflammée. Certain de la présence d'un malfaiteur, il s'élança n'ayant que sa chemise pour vêtement. Il voit sur la porte du grenier un individu auquel il intime l'ordre de rentrer, ajoutant, dans l'espérance de l'intimider, et bien qu'il ne porte aucune arme : « Si tu sors, je te tue. » Le malfaiteur rentre, et Lemanche monte l'escalier ; mais à peine est-il arrivé sur le palier, que Le Tinevez, qui n'était retourné à la clé ; il la soulève fortement en glissant la main entre la partie inf

rupture de plusieurs côtes, il avait produit à l'intérieur des désordres dont la gravité fait craindre pour la vie de G... qui a été transporté à l'hospice dans un état des plus alarmants.

Une vieille mendiante, qui depuis l'époque de la réouverture par Napoléon des monuments consacrés au culte, n'avait pas manqué de venir occuper sa place sous le porche extérieur de l'église Sainte-Marguerite, rue Saint-Bernard, la femme B..., âgée de quatre-vingt-huit ans, s'était approchée hier dans la matinée d'une voiture qui amenait deux jeunes mariés, dont elle sollicitait d'une voix dolente la charité.

Cette femme, au domicile de laquelle on a trouvé une somme importante en numéraire, et, en outre, une inscription de 800 francs de rentes, ne pouvait se décider, malgré les instances de sa famille, à renoncer à ses habitudes de mendicité qui, à ce qu'il paraît, étaient très fructueuses, car elle vivait convenablement, se livrait à d'assez fortes dépenses, et augmentait cependant chaque année son capital.

Un garçon marchand de vins, qui manifestait depuis quelque temps un profond dégoût de la vie, s'est précipité hier à trois heures après-midi, sous la roue d'une lourde voiture de pavés qui passait rue Saint-Martin. Son corps, formant obstacle sous la roue où il était tombé en travers, la voiture s'est arrêtée; mais déjà ce malheureux avait tout le côté droit de la poitrine broyé, et il a rendu le dernier soupir presque aussitôt après avoir été relevé et porté dans la boutique d'un pharmacien voisin.

Un petit garçon, âgé de cinq à six ans, a été trouvé hier dans la grande rue, au Point-du-Jour. On n'a pu obtenir de cet enfant tout en larmes l'indication de la demeure de ses parents. Il a seulement déclaré se nommer Charles Harel. Il a été envoyé à la Préfecture de police, et une enquête a été ouverte pour la recherche de la famille de cet enfant.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 4 août. — L'affaire dite du complot de Lyon s'avance enfin vers sa solution. Tous les inculpés non contumaces ont été conduits vendredi dernier devant MM. Valette et Floy, magistrats militaires instructeurs de l'affaire, et lecture leur a été donnée de toutes les pièces de l'information. Ils ont été ensuite mis en demeure de désigner les témoins à décharge qui devront être entendus dans l'intérêt de leur défense.

Pendant que cette formalité s'accomplissait, M. Merle, commissaire-substitut du Gouvernement, signait les originaux des assignations aux témoins; leur nombre s'élève à quatre-vingt-deux, sans compter ceux qui seront entendus à la requête des accusés.

On présume que les débats pourront s'ouvrir le 25 de ce mois; ils auront lieu dans la salle des assises, Palais-de-Justice, devant le Conseil de guerre. Les pièces de l'information sont très nombreuses; selon toute apparence, trois ou quatre audiences suffiront à peine pour leur lecture.

Voici la liste des accusés présents et contumaces (quarante-trois présents et neuf contumaces):

- Alphonse Gent, avocat à Lyon, détenu.
Jean-Claude Borel, traître à Lyon, détenu.
Sébastien Béliscier, cartonnier à Lyon, détenu.

- Léon Chevassus, doreur à Lyon, détenu.
Henri Delescluze, homme de lettres à Paris, détenu.
Ernest de Saint-Prix, propriétaire à Valence, fugitif.
Antoine Rey, commis à Valence, détenu.
Antoine Bouvier, instituteur à Crest, détenu.
Alexandre Dupont, agent d'affaires à Valence, détenu.
Henri Lamorhère, avocat à Die, fugitif.
Cuis Montégut, entrepreneur à Nîmes, détenu.
Gaston Carrière, clerc d'avoué à Nîmes, détenu.
Auguste Saillant, d'Alais, fugitif.
Albert Ode, avocat à Uzès, détenu.
Joseph Carle, propriétaire à Bagnols, détenu.
Samuel Grill, quincaillier à Nîmes, détenu.
Lysée Barbut, ébéniste à Nîmes, détenu.
Michel Berodot, cordonnier à Nîmes, détenu.
Henri Isonis, menuisier à Grand-Galarque, détenu.
Chamart père, terrassier à Arles, détenu.
Auriol, journaliste à Montpellier, détenu.
Montaner, quincaillier à Avignon, fugitif.
Isidore Gent, négociant à Avignon, détenu.
Dailan, officier de santé à Bedarides, détenu.
Louis Jean, régleur à Marseille, détenu.
Joavine, négociant à Marseille, détenu.
Daumas, portefaix à Toulon, détenu.
Eugène Marescot, commis à Aix, fugitif.
Albin Thourel, avocat à Aix, détenu.
Longomaznot, journaliste à Digne, détenu.
Bouvier, rentier à Digne, détenu.
Julien Sauve, avocat à Digne, détenu.
Ferdinand Robert, tailleur à Gap, détenu.
Paul Maistre, clerc de notaire à Clunay, détenu.
Joseph Dour, marchand de meules à Chalon, détenu.
Fronment, ex-agent-voyer à Privas, fugitif.
Pierre Mallevat, limonadier à Privas, détenu.
Vacheresse fils, cultivateur à Fladac, détenu.
Joseph-Louis Marion, mineur à Fladac, détenu.
Louis Pinet, cultivateur à Fladac, détenu.
Alcibiade Maleval, cultivateur à Fladac, détenu.
Berthomieu, commis-voyageur à Voiron, détenu.
Camille Bonserin, commis-voyageur à Voiron, fugitif.
Louis Causseval, marchand à Villefranche, détenu.
Pasta, marchand à Nîmes, détenu.
Pelibon, entrepreneur à Avignon, détenu.
Merle, confiseur à Avignon, détenu.
Stabelle, marchand de vins à Valence, fugitif.
André, marchand de vins à Marseille, fugitif.
Esténes, marchand de vins à Florence, détenu.
Charpentier, rentier à Florence, détenu.

— Meurtrière (Nancy). — L'Espérance, Courrier de Nancy, du 4 juillet, donne les détails qui suivent sur l'exécution de Pierre Kling, condamné à mort pour crime de viol suivi d'assassinat:

« A huit heures précises, on est allé le chercher à la prison pour le conduire au lieu de l'exécution. Il était accompagné par le digne abbé Bermann, qui a su lui inspirer les sentiments les plus chrétiens. Avant d'aller à l'échafaud, il a reçu des mains du curé de Phalsbourg la sainte communion, avec les sentiments de la foi la plus vive et avec un calme qui a édifié toutes les personnes présentes. Il a souvent répété qu'il acceptait la mort avec joie, heureux si Dieu voulait bien l'agréer en expiation de ses péchés. Arrivé sur la place publique, il a fait ses adieux aux personnes de sa connaissance, les engageant à ne pas pleurer, mais à prier pour lui, et disant qu'il avait mérité sa peine. Il marchait d'un pas assuré entre M. l'abbé Bermann et le curé de la paroisse. Arrivé sur l'échafaud, il n'a pas perdu un instant la fermeté qu'il avait puisée dans le retour de ses sentiments religieux, et se tournant vers la foule qui était de plus de quatre mille personnes, il a prononcé d'une voix forte les paroles suivantes:

« Mes frères et mes sœurs, prenez tous exemple sur

moi: j'est par une femme que je me suis perdu. O maudit péché de l'impureté, c'est toi qui es cause de tous mes malheurs! O mes chers camarades, évitez l'impureté, soyez fidèles à votre sainte religion, écoutez vos pasteurs et vos chers parents, et le malheur qui me frappe ne vous atteindra pas. Hélas! jeune encore, j'ai perdu mon pauvre père, et tant que j'ai écouté ma bonne mère, j'étais sage et heureux; mais mes passions et les mauvais conseils m'ont rendu désobéissant à ma mère, et me voilà perdu. Je pardonne de bon cœur à tous ceux qui ont été les auteurs de mon infortune. Au fond je reconnais que je suis la principale cause de mon malheur actuel, et c'est l'oubli de la religion qui m'y a conduit. Ne pleurez pas sur moi, je n'ai que ce que je mérite. Que tous ceux auxquels il reste encore un sentiment de religion voudraient bien dire un Pater pour moi, afin que Dieu me pardonne mes péchés. Que ma honte ne retombe pas sur ma famille, elle est innocente de mes crimes. »

« Se tournant ensuite vers le fatal instrument, Kling s'écria: « Instrument ignominieux, je te bénis, pourvu que tu me serves d'expiation de mes péchés. » Puis, élevant ses regards vers le ciel, il ajouta: « O Seigneur Jésus, pardonne-moi mes péchés et reçois ma mort en expiation de mes crimes! » Aussitôt après, ayant dit un dernier adieu à la foule, il vira sa tête à l'exécuteur, et une minute après il n'était plus.

« Tout s'est passé avec le plus grand calme, et on entendit un immense cri de douleur dans la foule au moment où le couteau fatal tomba. Chacun rendait hommage à cette fermeté qu'il n'était pas de la bravade, mais le fruit du repentir sincère et la pensée de l'expiation. Aussi l'abbé Bermann n'a-t-il cassé de répéter que jamais il n'avait rencontré une âme plus repentante. »

— Gironde (Libourne), 4 juillet. — Le bourg de Yayres, où se trouvent en ce moment agglomérés trois ou quatre cents ouvriers du chemin de fer, a été dans la soirée du 27 juin dernier, le théâtre d'un double crime. Des Français et des Espagnols étaient attablés dans l'auberge du nommé Raphaël. La réunion n'avait été troublée par aucune rixe ou scène violente de nature à faire supposer les actes criminels dont elle devait être suivie. Parmi les buveurs se trouvaient deux jeunes gens français, Justin Lespiau et Joseph Meyer, ouvriers cordonniers; ils quittèrent l'établissement vers dix heures. Quelques Espagnols, au nombre desquels se trouvaient les nommés Orduna, Gordina et Fernando Martinez, étaient sortis quelques moments avant eux. Les cris: Au secours! se font bientôt entendre. On accourt, deux hommes gisaient sur la route. L'un d'eux, Lespiau, était frappé de plusieurs coups de couteau et rendait le dernier soupir; l'autre, Meyer, moins grièvement blessé, offrait trois plaies pénétrantes: l'une à la partie latérale gauche de la poitrine, une seconde à l'aîne gauche et une troisième à la cuisse du même côté. On se mit immédiatement à la recherche des meurtriers, qui n'étaient autres que les Espagnols, car la voix de l'un d'eux avait été reconnue. Mais ils avaient pris la fuite, et les perquisitions pour les retrouver ont, jusqu'à ce jour, été vaines. Toutefois, trois Espagnols restés sur les lieux ont, ainsi qu'un ouvrier français soupçonné de complicité, été mis en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

Suède (Stockholm), le 29 juin. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — Aujourd'hui la Cour d'assises de Stockholm a fait l'application d'une peine extrêmement sévère, et qui a produit une sensation profonde.

Voici les circonstances de cette affaire. Dans notre pays existait le système des déiteurs responsables, c'est-à-dire que pour être admis à publier un journal, il fallait d'en faire

assumer la responsabilité par un citoyen quelconque jouissant de ses droits civils et politiques.

Le journal intitulé: Folkets Röst (la Voix du Peuple) ayant dernièrement donné un article qui contenait quelques plaisanteries sur la fête de l'Ascension, l'éditeur responsable de cette feuille, un sieur Martin Petersson, jeune ouvrier charpentier, a été traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir blasphémé Dieu.

La Cour, pensant que Petersson était incapable d'avoir rédigé l'article incriminé, et voulant, dans l'intérêt de cet accusé, convaincre le jury qu'il était étranger au délit qui lui était imputé, adressa à Petersson plusieurs questions auxquelles il répondit d'une manière qui prouvait qu'il n'avait pas même lu l'article dont la justice lui demandait compte. Le défenseur de Petersson présenta, de son côté, des preuves qui constataient que cet homme ne savait même pas écrire, et qu'on lui avait seulement appris à tracer machinalement son nom, afin qu'il pût signer l'exemplaire de chaque numéro du journal, qui doit être déposé à la direction de la police.

Néanmoins, le jury a rendu à l'unanimité des voix un verdict de culpabilité contre l'accusé, et la Cour a condamné le sieur Petersson à l'exil perpétuel avec perte de tous ses droits civiques, et à une amende de 500 riksdalers de banque (1,000 fr.), laquelle, à défaut de paiement, sera remplacée par deux mois de travaux forcés dans une forteresse.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing prices for various railway companies like St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'olivier.

— M. Poitevin, parti du Champ-de-Mars à quatre heures et demi avec trois Arabes de la Fantasia, un médecin et son domestique, est descendu à sept heures du soir à Champigny, près Paris. On prépare pour dimanche quelque chose de gigantesque.

— JARDIN MARILLÉ. — Aujourd'hui mardi, la grande fête de nuit annoncée depuis plusieurs jours.

— Le Château des Fleurs annoncé pour demain mercredi une grande soirée dansante. Avis au public élégant qui fréquente ce charmant jardin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON & TERRAINS MONTMARTRE.

Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 16 juillet 1851, au Palais-de-Justice à Paris, deux héritages de relevés, à quatre lots dont les trois premiers pourront être réunis.

1° D'une MAISON située à Montmartre, près Paris, rue Tholozé, 6.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'un TERRAIN situé même rue, à côté de ladite maison.

Mise à prix : 400 fr.

3° D'un autre TERRAIN contigu, situé même

rue, à Montmartre.

Mise à prix : 400 fr.

4° Et d'un autre TERRAIN sis même rue, en face de ladite maison n° 6 susénoncée.

Mise à prix : 200 fr.

Lesdits terrains propres à construire.

S'adresser : 4° A M. DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Gracien, avoué présent, rue de Grammont, 19;

3° A M. Galin, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20; Et sur les lieux. (4764)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. HARDY, avoué, rue Pagevin, 4.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 19 juillet 1851, en deux lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 3.

Revenu net : 4,766 fr. 44 c.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 36.

Revenu net : 2,508 fr. 22 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit M. HARDY. (4767)

AVIS.

Les sociétaires de l'ancienne société civile, ville des Salines et Houillères de Gouhenans (Haute-Saône) sont invités à assister à la réunion générale des actionnaires, qui aura lieu à Gouhenans, le jeudi 7 août, à dix heures du matin.

Les propriétaires de cinq parts seront admis à cette réunion, et les voix y seront comptées par part.

Toutes les actions doivent être déposées dix jours au moins à l'avance à Lure (Haute-Saône), entre les mains de M. J. Grobert, notaire, l'un des liquidateurs. (3508)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société anonyme du Charbonnage Le Bonnet et Veine à Mouches-sous-Quaregnon, près Mons (Belgique), sont priés de se rendre à Quaregnon, le mardi 12 août 1851 à neuf heures du matin, au siège de la société, à Quaregnon. (3535)

AVIS AUX DAMES.

M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIR, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que

JE DONNE 20,000 FR. Annonce de récompense pour la découverte d'un moyen de rendre l'eau de Loh plus efficace.

AVIS. Annonce concernant la liquidation de la société civile de Gouhenans.

RUES-HONORE. LIMONADE GAZEUSE. Annonce pour la vente de limonades gazeuses.

WROCHER. Inventeur des DENTS OSANONES, annonce de produits dentaires.

DENTIFRICES LAROZE. ELIXIR. Annonce de produits dentaires.

AVIS. Annonce concernant la liquidation de la société civile de Gouhenans.

RUES-HONORE. LIMONADE GAZEUSE. Annonce pour la vente de limonades gazeuses.

WROCHER. Inventeur des DENTS OSANONES, annonce de produits dentaires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 9 juillet 1851.

Consistant en bureau, table, secrétaire, chaises, etc. Au compt. (4766)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du premier juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour sept années, à partir du premier mai dernier, entre MM. Alphonse BERMOND et Casimir CAMPREDON, négociants, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 64, où est le siège de la société, sous la raison: BERMOND et CAMPREDON. La signature sociale appartiendra aux deux associés, et n'en sera la société que pour les opérations au-dessous de mille francs. Capital social: douze mille francs.

Pour extrait: Eugène LAFAYE, 33, place du Caire. (3583)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé une société commerciale en nom collectif, entre M. Jean-Guillaume-Maurice DHERTMANNI, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 16, et M. Jean-Nicolas CHRISTOPHE, commerçant, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 22, pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandises sous la raison de commerce DHERTMANNI et

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de l'ingénierie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 30 juin 1851, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour:

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de l'ingénierie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 30 juin 1851, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour:

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 12 juillet à 3 heures (N° 992 du gr.).

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Apollinaire), confectioneer de lingerie, rue du Caire, 1, le 1